VILLE DE FREYMING-MERLEBACH SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 22 FÉVRIER 2021

Le Conseil Municipal de la Ville de FREYMING-MERLEBACH, dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé dans la Salle des séances de l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Pierre LANG, Maire.

MEMBRES ÉLUS: Trente-trois (33) EN EXERCICE: Trente-trois (33)

Présents:

M. Pierre LANG, Maire,

M^{mes} et MM. Bernard PIGNON, Francine KOCHEMS, Daniel MAYER, Fabienne BEAUVAIS, Marc FRIEDRICH, Josette KARAS, Renaud BLAES, Concetta KOENIG, Adjoints,

Jean-Marie HAAS (élu 9º Adjoint au Maire au point n°2), Germain FLAUSSE, René KOTTMANN, Bernard DINÉ, Denise HARDER, Monique VORIOT, Isabelle SLAZAK, Jean-Jacques GRIMMER, Sylvie TOURIGNY-SARRAT, Christine FISTER, Christiane GAVLOVSKY, Alain LEFÈVRE, Josette TARALL, Pascal SOSNA, Anne ZAPP, Denis PERRIN, Océane BLAISE, Emmanuel VATRIN, Christiane BROCKE, Patricia MIHELIC, Stéphan ZIMMER, Aurélie THIRIET, Conseillers municipaux

Absents excusés: Cathy KOCHEMS, Josephine MAROTTA

Ont donné procuration à des membres présents :

M^{me} Cathy KOCHEMS a donné procuration à M^{me} Francine KOCHEMS M^{me} Josephine MAROTTA a donné procuration à M^{me} Patricia MIHELIC

ORDRE DU JOUR

13. <u>Délégation du Conseil municipal au Maire pour organiser la participation du public par voie électronique</u>

Aux termes de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le « Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Pour des raisons de rapidité et d'efficacité dans le traitement des dossiers et pour ne pas alourdir l'ordre du jour des séances du Conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne, le Conseil municipal peut déléguer au Maire les pouvoirs énumérés dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Une délibération a déjà été prise en ce sens le 25 mai 2020.

Il est proposé au Conseil municipal, ainsi que le permet la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement, et du numérique, de compléter cette délibération en prévoyant désormais que le Conseil municipal délègue au Maire le pouvoir d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, c'est-à-dire aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22, Vu la délibération du 25 mai 2020, point 13,

Le Conseil municipal, Ouï l'exposé de M. le Maire,

À l'unanimité,

Décide de compléter la délibération susvisée comme suit :

21. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, ces attributions pouvant être subdéléguées par le Maire, conformément aux textes en vigueur.

Les autres dispositions de la délibération susvisée demeurent inchangées.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Tous les membres présents ont signé au registre. M. le Maire certifie que le compte-rendu de cette réunion a été affiché à la porte de la Mairie le 23 février 2021.

Accusé de réception en préfecture 057-215702408-20210222-20210222-13-AR Date de réception préfecture : 23/02/2021